

Re Mondal

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Probbhash Mondal

2015 OCRCVM 17

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 6 avril 2015
Décision écrite rendue le 1^{er} juin 2015

Formation d'instruction

Thomas G. Heintzman (président), Colleen Wright et Lou D'Souza

Comparutions

Natalija Popovic, avocate de la mise en application, OCRCVM

Ian Epstein, avocat de l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. Introduction

¶ 1 Voici les motifs de la décision de la formation d'instruction à la suite de l'audience tenue le 6 avril 2015 en vue d'examiner l'entente de règlement conclue entre le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé Probbhash Mondal (M. Mondal ou l'intimé).

¶ 2 Dans l'entente de règlement, le personnel de l'OCRCVM et M. Mondal conviennent des faits qui y sont exposés. Le personnel de l'OCRCVM et M. Mondal recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

¶ 3 Dans l'entente de règlement, M. Mondal reconnaît avoir contrevenu aux Règles suivantes des courtiers membres de l'OCRCVM :

Chef 1 : Au cours de la période allant de janvier à novembre 2010, l'intimé n'a pas veillé à ce que les recommandations qu'il faisait à une cliente conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2 : En mars et avril 2011, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de sa cliente sans que les comptes aient été autorisés et acceptés comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

- ¶ 4 L'entente de règlement prévoit l'imposition à M. Mondal des sanctions suivantes :
- a) une suspension de l'inscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de cinq ans;
 - b) une amende globale de 100 000 \$, y compris la remise des commissions;
 - c) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais;
 - d) l'amende et les frais imposés à l'intimé sont payables selon les modalités à convenir entre l'OCRCVM et l'intimé.

II. Les faits

¶ 5 L'entente de règlement expose les faits suivants convenus par le personnel et M. Mondal.

A. Le commencement et la nature de la relation entre M. Mondal et AM

¶ 6 M. Mondal a été inscrit pour la première fois comme représentant inscrit en 2005; il était alors employé par Scotia Capitaux Inc. En 2007, il s'est joint à TD Waterhouse Canada Inc. En 2008, il s'est joint à Raymond James Ltée (RJ). En 2010, il est passé chez Gestion privée Macquarie inc. (GPM). M. Mondal a donné sa démission chez GPM en mars 2012 et n'est plus employé dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 7 M. Mondal et la cliente AM se sont rencontrés en décembre 2008 ou vers cette période. AM avait alors 51 ans et était devenue veuve depuis peu. Elle restait au foyer et faisait des petits contrats de décoration intérieure. Elle avait une personne à charge. Son expérience en matière de placement consistait en la souscription d'obligations d'épargne du Canada.

¶ 8 AM a placé auprès de M. Mondal environ 2 millions de dollars, provenant du produit de la police d'assurance-vie qu'elle avait touché à la suite du décès de son époux. Cela représentait alors la plus grande partie de sa valeur nette.

¶ 9 AM a consulté d'autres conseillers en placement avant de retenir les services de M. Mondal. Elle a demandé à M. Mondal un portefeuille de placement qui générerait un revenu et a insisté sur le fait que la préservation du capital était importante. M. Mondal a rédigé une proposition de gestion de placement pour AM qui prévoyait un portefeuille prudent, composé de 90 % d'obligations et de 10 % d'actions diversifiées. Cette proposition tenait compte du fait qu'AM souhaitait tirer un revenu de ses placements et que la préservation du capital de 2 millions de dollars était importante pour elle.

¶ 10 De février 2009 à novembre 2010, AM a été le plus gros compte de client de M. Mondal, en fonction de la valeur au marché des comptes d'AM.

¶ 11 Au fil du temps, la relation d'affaires entre AM et M. Mondal est devenue une relation personnelle très étroite. Ils communiquaient ensemble fréquemment, souvent plusieurs fois par jour, par le téléphone cellulaire personnel de M. Mondal, par message texte et par courriel, et discutaient de questions personnelles et de placement. AM vérifiait ses relevés papier et consultait en ligne ses relevés de compte sur une base régulière, parfois plusieurs fois par jour.

¶ 12 À la demande de M. Mondal, le 21 mai 2009 ou vers cette date, AM a écrit une lettre au directeur de succursale de celui-ci, dans laquelle elle faisait l'éloge de la façon dont M. Mondal s'occupait de ses comptes. En décembre 2009 ou vers cette période, elle l'a désigné comme exécuteur testamentaire et comme conseiller en placement de sa succession. M. Mondal dit qu'il n'était pas au courant de cette désignation à ce moment-là.

B. Les événements au cours de la période allant de février 2009 à décembre 2010

¶ 13 Du 23 février au 2 avril 2009, M. Mondal a ouvert cinq comptes pour AM (les comptes), tous des comptes sur marge. Il n'y a pas de preuve que M. Mondal ait expliqué à AM les risques liés à l'utilisation de la marge; toutefois, AM a eu la possibilité d'examiner les formulaires d'ouverture de compte et les mises à jour des comptes avant de les signer.

¶ 14 Dans les formulaires relatifs aux comptes ouverts au départ par M. Mondal, AM indiquait comme

tolérance au risque faible, 80 %, moyen, 10 % et élevé, 10 %. Selon ces formulaires, son actif liquide était évalué à 2,4 millions de dollars, son actif immobilisé était de 600 000 \$ et son objectif de placement était « croissance ». Tous les formulaires d'ouverture de compte établis pour les comptes d'AM indiquaient comme objectif de placement « croissance ».

¶ 15 Dans les trois mois suivant l'ouverture de ces comptes, la tolérance au risque d'AM a été changée pour risque élevé, 100 % dans les formulaires d'ouverture de compte. Ainsi qu'il est reconnu dans l'entente de règlement, le changement ne correspondait pas au profil de risque véritable d'AM.

¶ 16 Quelques jours après l'ouverture des premiers comptes, M. Mondal a envoyé à son directeur de succursale une proposition indiquant les obligations qu'il recommandait à AM. Le personnel du Service de la conformité de RJ a alors indiqué que le niveau de risque des obligations devrait être [TRADUCTION] « au moins risque moyen ».

¶ 17 Le directeur de succursale de M. Mondal lui a alors dit de mettre à jour la tolérance au risque d'AM pour la faire passer à risque faible, 5 %, risque moyen, 60 % et risque élevé, 35 %, ce qui correspondrait aux achats d'obligations projetés. Il a aussi demandé à M. Mondal de veiller à ce qu'AM ait [TRADUCTION] « ... la possibilité de conserver les objectifs originaux ou de les rééquilibrer ». Le 11 mars 2009 ou vers cette date, M. Mondal a mis à jour le formulaire d'ouverture de l'un des quatre comptes en ce sens et a inscrit une note : [TRADUCTION] « La cliente comprend les risques liés à l'achat et à la détention d'obligations de sociétés et est au courant de ceux-ci et elle comprend également que les catégories de risque actuelles ne s'appliquent plus. » La note du directeur de succursale indiquait : [TRADUCTION] « La cliente a refusé l'option du rééquilibrage. »

¶ 18 AM dit qu'elle ne se souvient pas d'avoir vu la mise à jour du formulaire d'ouverture de compte du 11 mars 2009, malgré le fait que sa signature figure dans la mise à jour, ou qu'on lui ait donné la possibilité de l'examiner. Elle dit également que ces changements ne correspondaient pas à son profil de placement véritable.

¶ 19 En avril 2009, le personnel du Service de la conformité du siège social de RJ a demandé à M. Mondal de mettre à jour les formulaires d'ouverture des autres comptes sur marge pour y intégrer la nouvelle tolérance au risque et les nouveaux objectifs de placement. Ces changements étaient nécessaires du fait que des opérations à court terme étaient effectuées dans les comptes, lesquelles n'étaient pas compatibles avec les objectifs de placement originaux des comptes ou [TRADUCTION] « ... avec l'objectif de placement consigné de risque faible, 80 %... [et] avec les connaissances en matière de placement "limitées" ».

¶ 20 Le 5 mai 2009 ou vers cette date, M. Mondal a mis à jour les formulaires d'ouverture des cinq comptes pour y consigner une tolérance au risque définie comme risque élevé, 100 %, des connaissances en matière de placement bonnes et des objectifs de placement de croissance, 50 % et opérations spéculatives, 50 %. M. Mondal a noté sur le formulaire de mise à jour : [TRADUCTION] « Tous les comptes sont mis à jour pour tenir compte des objectifs véritables de la cliente. La cliente ne souhaite pas rééquilibrer en fonction des objectifs originaux. La cliente est aussi à l'aise avec les opérations spéculatives. J'ai aussi expliqué tous les risques liés aux opérations. » Bien que la signature d'AM figure dans la mise à jour du 5 mai 2009, selon son témoignage, les changements ne correspondent pas à son profil de placement véritable.

¶ 21 AM se fiait aux recommandations de M. Mondal pour toutes les opérations dans les comptes, même si elle vérifiait ses relevés papier et consultait en ligne ses relevés de compte sur une base régulière, parfois plusieurs fois par jour. La plupart des opérations dans les comptes étaient indiquées comme « non sollicitées ».

¶ 22 Au cours de la période allant de février 2009 à novembre 2010, AM a effectué des retraits de 145 000 \$ dans ses comptes.

¶ 23 À l'été de 2010, M. Mondal a cru comprendre d'une conversation téléphonique avec elle qu'AM allait hériter de 10 millions de dollars d'un parent fortuné. Toutefois, il n'a pas mis à jour le formulaire d'ouverture de compte d'AM à ce moment-là, parce qu'il croyait comprendre qu'elle n'avait pas encore reçu les fonds.

C. La non-convenance

¶ 24 M. Mondal reconnaît avoir exécuté des opérations qui ne convenaient pas à AM pour diverses raisons, exposées ci-dessous.

¶ 25 Malgré la proposition originale de M. Mondal, en février 2009, qui prévoyait un portefeuille composé d'obligations à hauteur de 90 %, en novembre 2010, il ne restait plus d'obligations dans les comptes.

¶ 26 Au cours de cette période, les avoirs en actions d'AM, exclusion faite des liquidités, sont passés de quelque 16 % en février 2009 à 100 % des avoirs dans les comptes en novembre 2010.

(i) La concentration dans les comptes

¶ 27 D'avril à novembre 2010, l'activité dans les comptes, au moment où M. Mondal avait cru comprendre qu'AM devait hériter de 10 millions de dollars, a traduit une augmentation considérable de la concentration dans les actions de la Bank of America (BAC), dont le cours était en baisse, une utilisation considérable de la marge et un solde débiteur croissant, ainsi qu'il apparaît dans le tableau suivant.

2010	Valeur au marché	Solde débiteur (milliers)	Avoir net (liquidités + titres) (millions)	Concentration sur BAC (%)	Nombre d'actions de BAC	Cours de l'action BAC	Valeur au marché de BAC (milliers)
Avril	1,9	93	2,0	18	20 000	17,83	360
Mai	2,4 M	-517	1,8	35	40 000	15,74	650
Juin	2,6 M	-1,02 M	1,6	65	70 000	14,37	1,0 M
Juillet	2,5 M	-833	1,7	67	80 000	14,04	1,1 M
Août	2,1 M	-737	1,4	73	80 000	12,45	1,0 M
Septembre	1,9 M	-355	1,5	70	80 000	13,11	1,0 M
Octobre	2,1 M	-693	1,4	65	80 000	11,44	930
Novembre	2,0 M	-607	1,4	64	80 000	10,95	900

(ii) La marge et l'emprunt

¶ 28 Après le dépôt initial de 2 millions de dollars par AM, il n'y a pas eu de fonds additionnels déposés dans les comptes. En février 2009, le solde en espèces dans les comptes était d'environ 1,6 million de dollars, mais en juin 2010, il y avait un solde débiteur d'environ 1 million de dollars.

¶ 29 Au cours de cette période, l'utilisation considérable de la marge a contribué à l'augmentation du solde débiteur dans les comptes. En août 2010, le solde débiteur était de 2,2 millions de dollars. En réponse à une demande de renseignements du siège social de RJ, le directeur de succursale de M. Mondal lui a écrit, le 16 août 2010, notant que [TRADUCTION] « ... le solde débiteur a augmenté de 1,2 million de dollars la semaine dernière. Il faut le ramener immédiatement au-dessous de son niveau antérieur. » Le directeur de succursale de M. Mondal a rédigé une note à la suite d'une rencontre avec M. Mondal, indiquant qu'il avait dit à ce dernier de [TRADUCTION] « ... ramener la marge nettement au-dessous du niveau de 1,8 à 2,4 millions de dollars à un maximum d'un tiers à une demie de l'avoir net. » En septembre 2010, le solde débiteur avait été ramené à 355 000 \$.

¶ 30 Pendant plusieurs semaines en juin, septembre et octobre 2010, le solde débiteur d'AM était le plus élevé parmi tous les clients de la succursale. Par suite des soldes débiteurs élevés, au cours de la période allant de février 2009 à novembre 2010, des intérêts d'environ 50 000 \$ ont été facturés dans les comptes.

(iii) Les opérations à court terme fréquentes

¶ 31 M. Mondal a employé le produit de la vente des obligations dans les comptes pour effectuer des opérations à court terme fréquentes sur des actions. Selon son témoignage, M. Mondal suivait ainsi les

instructions d'AM. À compter de mars 2010, au moins 40 opérations par mois ont été effectuées dans les comptes; plus de 115 opérations, en août 2010 et plus de 165 opérations, en septembre 2010. Les achats avaient une valeur de plus 43 millions de dollars. La plus grande partie de ces opérations étaient désignées comme « non sollicitées ».

¶ 32 Dans 80 % des opérations au moins, les actions ont été conservées moins de 10 jours ouvrables et environ la moitié ont été achetées et vendues le même jour.

¶ 33 Le personnel du Service de la conformité du siège social de RJ a relevé les opérations à court terme fréquentes le 3 juin 2010 ou vers cette date : un agent de conformité a demandé pourquoi l'un des comptes d'AM présentait [TRADUCTION] « ... un schéma d'achat de grosses positions concentrées... quelques jours seulement avant la vente... ».

¶ 34 En réponse, M. Mondal a dit au personnel du Service de la conformité de RJ qu'AM était une investisseuse active, qu'elle avait des éléments d'actif importants ailleurs que chez le courtier et que le compte visé contenait son capital-risque. Cette réponse correspondait à ce que M. Mondal croyait savoir au sujet de l'héritage; toutefois, il reconnaît qu'il n'existe pas de preuve documentaire de l'héritage.

¶ 35 Les opérations à court terme fréquentes ont entraîné un ratio de rotation annualisé d'au moins 13 dans les comptes d'AM.

(iv) Les ventes à découvert

¶ 36 En plus des opérations à court terme fréquentes indiquées ci-dessus, à partir de février 2010, M. Mondal a commencé à vendre des actions à découvert dans les comptes. Selon son témoignage, il suivait ainsi les instructions d'AM.

¶ 37 En novembre 2010, il avait exécuté environ 45 ventes à découvert, dont environ 20 au cours du seul mois de septembre 2010. Selon son témoignage, M. Mondal suivait ainsi les instructions d'AM.

D. Les pertes subies et les commissions gagnées jusqu'à décembre 2010

¶ 38 Au cours de la période allant de janvier à novembre 2010, les pertes non réalisées et réalisées dans les comptes se sont élevées approximativement à 570 000 \$. Au 30 novembre 2010, environ 360 000 \$ des pertes étaient attribuables à la position concentrée sur les actions de BAC.

¶ 39 Au cours de la période allant de janvier à novembre 2010, M. Mondal a gagné environ 60 000 \$ de commissions par suite de l'activité dans les comptes. Les comptes représentaient la source la plus importante de l'ensemble des commissions gagnées par M. Mondal au cours de cette période.

¶ 40 Dans la présente procédure réglementaire et sauf ce qui est contenu dans l'entente de règlement, M. Mondal n'a rien remis de ces commissions ni indemnisé ses employeurs ou AM des pertes, non réalisées et réalisées.

E. Les événements au cours de la période allant de décembre 2010 à septembre 2011 : Les opérations discrétionnaires

¶ 41 En décembre 2010, AM a transféré ses placements chez GPM au moment où M. Mondal a quitté RJ. Selon son témoignage, AM a transféré ses comptes chez GPM auprès de M. Mondal étant donné qu'il gérât ses placements et qu'il avait élaboré un plan avec elle pour reconstituer leur valeur. Le formulaire d'ouverture de compte qu'elle a signé notait qu'elle avait des connaissances en matière de placement excellentes, une vaste expérience en matière de placement et une valeur nette de 10 millions de dollars.

¶ 42 M. Mondal estimait donc que la valeur nette d'AM allait sous peu devenir beaucoup plus élevée et que, partant, AM était disposée à adopter une stratégie à risque plus élevé à l'égard de ses placements.

¶ 43 AM a été en vacances à l'étranger du 18 mars au 27 avril 2011. Le 16 mars 2011 ou vers cette date, AM a informé GPM qu'on devrait interrompre le courrier à son intention à compter du 17 mars 2011 et que le courrier pourrait reprendre le 27 avril 2011.

¶ 44 Du 21 mars au 26 avril 2011, M. Mondal a exécuté environ 45 opérations dans le compte d'AM chez GPM sur la base de discussions intervenues un certain temps avant l'exécution; toutefois, M. Mondal n'avait pas consigné ces discussions.

¶ 45 En mai 2011, AM a apposé sa signature sur une lettre de reconnaissance du risque provenant du directeur de la succursale de GPM indiquant qu'elle était une investisseuse fortunée qui effectuait des opérations à risque élevé non sollicitées. Selon son témoignage, AM a apposé sa signature sur la lettre sans l'avoir lue.

¶ 46 Les comptes d'AM chez GPM ont été fermés à l'instigation du Service de conformité du courtier en septembre 2011.

F. Les événements ultérieurs

¶ 47 L'avocat de l'intimé nous a informés qu'il y avait eu des litiges entre AM et plusieurs des courtiers en placement par qui M. Mondal avait été employé pendant la période des faits reprochés et que ces litiges avaient été réglés.

¶ 48 L'avocat de M. Mondal a aussi informé la formation d'instruction que M. Mondal avait quitté le secteur des valeurs mobilières et n'avait pas l'intention d'y revenir. M. Mondal a été accepté dans une faculté de médecine et compte faire carrière en médecine et d'autres membres de sa famille sont médecins. L'avocat de M. Mondal a indiqué que, même si ce dernier a bien l'intention d'acquitter l'amende, il est incapable actuellement de payer à l'OCRCVM la somme de 100 000 \$ et devra la payer sur un certain temps.

¶ 49 L'avocat de M. Mondal a indiqué qu'une interdiction permanente de retour dans le secteur des valeurs mobilières pourrait avoir pour M. Mondal des conséquences défavorables graves dans d'autres professions. Puisque M. Mondal n'a pas l'intention de revenir au secteur des valeurs mobilières, son avocat a fait valoir qu'une interdiction permanente n'est pas nécessaire et que les conséquences indirectes d'une telle ordonnance militent contre le prononcé d'une telle ordonnance.

III. Les questions et l'analyse

A. La façon d'aborder l'entente de règlement

¶ 50 La formation d'instruction a pour rôle, dans le cadre de l'article 36 de la Règle 20, de considérer s'il convient d'accepter ou de rejeter le règlement conclu par le personnel de l'OCRCVM et l'intimé. Le rôle de la formation d'instruction a fait l'objet d'une abondante jurisprudence. Ce rôle a été bien formulé dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17 :

Une sanction dans le cadre d'une entente de règlement se situera probablement dans le bas du spectre en raison du fait qu'un règlement est négocié, permet au personnel de l'Association d'éviter le coût d'une audience contestée et lui garantit un résultat favorable.

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

Cette conception est reflétée à l'article 26 du Statut 20 qui autorise le conseil de section à « accepter », plutôt qu'à approuver, une entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une

audience de règlement différent des critères applicables dans une audience contestée. Aussi, les sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement, bien qu'elles soient pertinentes pour le conseil de section appelé à déterminer des sanctions, ne sont pas d'un grand secours dans une audience comme la présente audience. (non souligné dans l'original)

¶ 51 De même, dans l'affaire *Re Melville*, 2014 OCRCVM 51, la formation d'instruction a cité l'extrait suivant de l'affaire *Re Faber*, 2014 OCRCVM 14:

9. En vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement que lui présentent les parties. Il ne s'agit pas de décider si les sanctions convenues entre les parties sont celles que la formation aurait imposées si la formation avait tenu une audience sur l'affaire. Il ne nous appartient pas non plus de modifier, récrire ou changer les modalités de l'entente qui a été négociée entre les parties.

10. Toutefois, nous avons la responsabilité fondamentale de nous assurer que les sanctions prévues dans l'entente se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation dans les circonstances que précise l'exposé conjoint des faits. (non souligné dans l'original)

¶ 52 L'affaire *Re Faber* s'appuyait sur l'affaire *Re Ast*, 2012 OCRCVM 38, laquelle invoquait la jurisprudence suivante. Voici les extraits pertinents de l'affaire *Re Ast* :

13 La norme de contrôle d'une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire récente du conseil de section du Pacifique, *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19) :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

14 On trouve de nombreuses formulations similaires. Voir, par exemple, l'affaire *Re Jiwa et Hoffar* (2012 OCRCVM 9), où la formation a adopté une décision antérieure de l'ACCOVAM, disant : [TRADUCTION] « Il [le conseil de section] ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». On trouve un autre exemple récent dans l'affaire *Re Trapeze Capital* (2012 OCRCVM 25), où la formation a dit :

D'après la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'ACCOVAM et de l'ACFM, il est clair que notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre fonction est plutôt de déterminer si les sanctions sont raisonnables et si elles répondent aux objectifs du processus disciplinaire qui sont de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

15 Enfin, on se reportera à l'affaire *Re Rotstein et Zackheim* (2012 OCRCVM 27) :

Sur le fondement de cette documentation, il nous incombe d'examiner l'entente pour nous assurer qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à la contravention et aux circonstances exposées dans l'entente et qu'elle ne comporte rien qui soit contraire à l'intérêt public ou jette le discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM. Si nous sommes convaincus que l'entente de règlement ne contrevient pas à ces principes, il nous faut l'accepter. (non souligné dans l'original)

¶ 53 Par conséquent, la question que doit trancher la formation d'instruction est celle de savoir si l'entente de règlement se situe dans la fourchette raisonnable d'adéquation et, à cet égard, tient compte de manière raisonnable de l'intérêt public lié à la présente procédure. Dans la considération de l'intérêt public, il faut prendre en compte l'intérêt public lié au processus de règlement lui-même : *Re Vorstadt*, 2012 OCRCVM, citée dans l'affaire *Re Melville*, précitée, au paragraphe 10.

B. Convient-il d'accepter l'entente de règlement?

¶ 54 Dans l'application de ces considérations à l'entente de règlement, nous avons pris en compte à la fois les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM entrées en vigueur le 2 février 2015 et la jurisprudence administrative de l'OCRCVM et de l'association que celui-ci a remplacée traitant de circonstances similaires.

¶ 55 Les Lignes directrices de l'OCRCVM ne lient pas la formation d'instruction, mais il faut les considérer attentivement parce qu'elles constituent une tentative éclairée de définir un ensemble cohérent, rationnel et équitable de lignes directrices sur les sanctions, connues du public en général. Dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, les neuf principes de détermination des sanctions pour les procédures disciplinaires de l'OCRCVM de la partie I sous-tendent 21 facteurs clés dans la détermination des sanctions de la partie II.

¶ 56 Dans le cadre des nouvelles Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, le personnel de l'OCRCVM ne demandera pas de suspension de plus de cinq ans. Cette position du personnel de l'OCRCVM se fonde sur le principe que, si une suspension plus longue est justifiée, c'est que la conduite est si grave qu'une interdiction permanente devrait être ordonnée. Par conséquent, la suspension de cinq ans prévue dans l'entente de règlement est la plus longue que le personnel de l'OCRCVM pourrait demander. Si la conduite de M. Mondal justifie une suspension plus longue, il devrait alors, de l'avis du personnel de l'OCRCVM, être frappé d'une interdiction permanente de participation au secteur des valeurs mobilières.

¶ 57 L'avocate de l'OCRCVM a fait valoir que, compte tenu des facteurs 5 et 6 de détermination des sanctions de l'OCRCVM (portant sur la question de savoir s'il faut ordonner une suspension ou une interdiction permanente), une suspension était justifiée, non une interdiction permanente. L'avocate de l'OCRCVM a soutenu que M. Mondal a eu une conduite délibérée et/ou téméraire et qu'un certain préjudice a été causé à des investisseurs, de sorte qu'une suspension est justifiée, mais que la conduite n'a pas porté atteinte à l'intégrité des marchés financiers ou du secteur des valeurs mobilières, ne comportait pas d'élément d'activité criminelle ou quasi criminelle et ne justifie pas la conclusion permanente qu'on ne peut faire confiance à M. Mondal pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public. L'avocate de l'OCRCVM a fait valoir que la conduite de M. Mondal, vue dans son ensemble, constitue une conduite justifiant une longue suspension plutôt qu'une interdiction permanente.

¶ 58 L'avocate de l'OCRCVM a aussi fait valoir que les parties sont convenues d'une suspension de cinq ans, et des autres éléments de l'entente de règlement, par la voie du processus de règlement et qu'il était nettement dans l'intérêt public que ce processus de règlement soit respecté. Les deux parties ont appuyé l'entente de règlement et si la formation d'instruction ne l'accepte pas, cela entraînera beaucoup d'incertitude et la procédure sera plus longue et coûteuse. L'avocate de l'OCRCVM a soutenu avec force que, dans ces circonstances, la suspension de cinq ans devrait être jugée comme un règlement raisonnable.

¶ 59 L'avocat de M. Mondal a aussi soutenu que la conduite de l'intimé ne devrait pas être sanctionnée par une interdiction permanente, mais par la longue suspension dont les parties sont convenues dans l'entente de règlement. Il a fait valoir qu'une interdiction permanente pourrait avoir des conséquences indirectes sur M. Mondal n'ayant rien à voir avec son exclusion du secteur des valeurs mobilières. Il a plaidé que les faits et la relation entre AM et M. Mondal sont compliqués et litigieux et qu'un règlement de la procédure sur la base de l'entente de règlement était juste et raisonnable dans les circonstances.

¶ 60 Dans l'ensemble des circonstances, la formation d'instruction est d'avis que le règlement devrait être accepté. Lorsque nous considérons les facteurs exposés dans la partie II les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, l'entente de règlement se situe, à notre avis, dans les limites du raisonnable. Même s'il se peut qu'une formation d'instruction, sur le fondement de la preuve qui pourrait être présentée, estime la conduite de M. Mondal assez grave pour justifier une interdiction permanente, une autre formation d'instruction pourrait arriver à une conclusion différente. En fin de compte, de façon globale, nous sommes d'avis que l'entente de règlement se situe dans la fourchette des sanctions adéquates.

¶ 61 Pour arriver à cette conclusion, nous avons tenu compte en particulier des facteurs suivants de la

partie II des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM :

Facteurs 1 à 3 : Nombre, caractère, taille, schéma et longue durée des opérations. La conduite en cause s'est produite sur plusieurs années et a comporté de nombreuses opérations, mais ces opérations avaient toutes leur source dans la seule relation entre AM et M. Mondal, relation qui, au dire de M. Mondal, lui a fait effectuer des opérations au su et à la demande d'AM. Donc, malgré l'existence de nombreuses opérations sur une longue période, elles étaient toutes fondées sur une situation factuelle fondamentale unique.

Facteur 4 : Ignorance volontaire, insouciance. À notre avis, la conduite en cause était grave. Il est presque inconcevable que, pour une cliente comme AM, M. Mondal ait pu effectuer plus de 165 opérations dans un seul mois, que, pour un compte de moins de 2 millions de dollars, les achats aient une valeur de plus de 43 millions de dollars, qu'à l'égard de plus de 80 % des opérations, les actions aient été conservées moins de 10 jours ouvrables et qu'environ la moitié des actions aient été achetées et revendues le même jour et que le portefeuille ait été concentré sur un seul titre à hauteur de 73 %.

Facteurs 5 et 6 : Préjudice causé au marché ou atteinte à l'intégrité du marché. Les opérations se rapportaient à une seule investisseuse et n'ont pas causé de préjudice à l'ensemble du marché.

Facteur 7 : Vulnérabilité. La cliente AM était une personne très vulnérable, une veuve sans expérience dans le secteur des valeurs mobilières. D'un autre côté, AM vérifiait ses relevés de compte sur une base régulière, parfois plusieurs fois par jour. L'avocat de M. Mondal soutient que la nature de la relation entre AM et M. Mondal, ainsi que le degré de connaissance et d'encouragement des placements par AM auraient pu être des questions très contestées si une audience avait été tenue sur l'affaire. Le règlement a éliminé la nécessité d'une audience.

Facteurs 8, 9 et 21 : Antécédents disciplinaires et avantage financier. M. Mondal n'a pas d'antécédents disciplinaires. Il a bien gagné des commissions sur les nombreuses opérations effectuées dans ces comptes, mais il n'a pas touché d'autre avantage financier.

Facteurs 10 et 11 : Acceptation de sa responsabilité avant la détection de l'activité. M. Mondal ne semble pas avoir ainsi accepté sa responsabilité, mais le processus de règlement démontre un certain degré d'acceptation de sa responsabilité.

Facteur 14 : Indemnisation. Sauf ce qui est contenu dans l'entente de règlement, dans la présente procédure réglementaire, M. Mondal n'a pas indemnisé AM ou ses employeurs des pertes qu'ils ont subies et n'a non plus rien remis des commissions gagnées.

Facteurs 15 à 17, 19 et 20 : Conduite par rapport au régime de réglementation. Rien ne donne à penser que M. Mondal ait caché ses agissements à son employeur ou à l'autorité de réglementation. Au contraire, les courtiers pour lesquels il travaillait étaient au courant des opérations dans les comptes et le Service de la conformité de GPM a fermé les comptes en septembre 2011.

¶ 62 Considérant l'ensemble de ces facteurs en fonction de l'éventail des sanctions que peut imposer une formation d'instruction, nous ne pouvons dire que le personnel de l'OCRCVM a agi de façon déraisonnable en acceptant un règlement prévoyant une suspension de cinq ans. Si l'on ajoute à cette suspension une amende de 100 000 \$, y compris la remise des commissions, et les autres modalités imposées à M. Mondal dans l'entente de règlement, le règlement se situe dans les limites d'une sanction adéquate.

¶ 63 À notre avis, la conduite fautive de M. Mondal est grave. Pour le compte d'une investisseuse sans expérience, il a effectué des opérations qui ne convenaient à celle-ci à aucun égard, que ce soit la fréquence des opérations, la concentration des placements, le type de placements, les opérations discrétionnaires, les opérations sur marge ou les ventes à découvert. Si nous avons accepté l'entente de règlement, c'est uniquement sur la base des éléments suivants : elle impose la suspension la plus longue envisagée par les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et une amende importante, M. Mondal ne reviendra pas dans le secteur des

valeurs mobilières et les demandes d'AM contre M. Mondal et les courtiers en placement pour lesquels il travaillait ont été réglées.

¶ 64 Nous avons aussi considéré la jurisprudence pour apprécier le caractère raisonnable et adéquat des sanctions. Dans la jurisprudence qu'on nous a citée, les sanctions imposées ont été les suivantes (à part les frais et les mesures accessoires) :

Re Jones, 2013 OCRCVM 58, 2014 OCRCVM 15 : suspension de trois mois, amende de 48 000 \$.

Re Biduk, 2013 OCRCVM 19, 47 : suspension de 10 ans, amende de 10 000 \$, remise de 25 000 \$.

Re Gareau, 2011 OCRCVM 53, 72 : non-inscription pendant un an, amende de 100 000 \$ remise de commissions de 47 383 \$.

Re Grieve, [2003] I.D.A.C. D. No. 8 : suspension de dix ans, amende de 100 000 \$.

¶ 65 Ces affaires comportaient des circonstances plus ou moins similaires à celles de l'espèce, en particulier des placements ne convenant pas aux clients et des opérations discrétionnaires. Toutefois, beaucoup d'éléments de détail de chaque affaire étaient différents de ceux de l'espèce. Dans aucune de ces affaires, l'audience sur les sanctions n'a pris la forme d'une audience de règlement.

¶ 66 Cette jurisprudence montre que, dans le cas d'opérations ne convenant pas aux clients et d'opérations discrétionnaires, il existe une fourchette de sanctions raisonnables qui peuvent comprendre des périodes de suspension et des sanctions financières différentes. Compte tenu de cette jurisprudence, les modalités de l'entente de règlement ne se situent pas à l'extérieur des limites du raisonnable.

¶ 67 Au cours des plaidoiries, la formation a entendu à huis clos certains éléments de preuve relatifs au règlement du litige entre AM, d'une part, et M. Mondal et les courtiers en placement qui l'employaient, d'autre part. Aussi l'ordonnance que nous prononçons comprend-elle une disposition relative au maintien du caractère confidentiel de ces éléments de preuve.

IV. L'ordonnance

¶ 68 En conséquence, nous ordonnons que l'entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et l'intimé est acceptée.

¶ 69 Il est ordonné que les lignes 1 à 17 de la page 56, les lignes 6 à 25 de la page 63 et les lignes 1 à 8 de la page 64 de la transcription de l'audience du 6 avril 2015 doivent rester confidentielles et ne doivent pas être publiées.

Fait à Toronto (Ontario), le 1^{er} juin 2015

Thomas G. Heintzman, président

Colleen Wright

Lou D'Souza

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé Prohash Mondal (l'intimé ou M. Mondal), consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M. Mondal.

3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

Chef 1 Au cours de la période allant de janvier à novembre 2010, l'intimé n'a pas veillé à ce que les recommandations qu'il faisait à une cliente conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2 En mars et avril 2011, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de sa cliente sans que les comptes aient été autorisés et acceptés comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
- a) une suspension de l'inscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de cinq ans;
 - b) une amende globale de 100 000 \$, y compris la remise des commissions.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 10 000 \$ au titre des frais. L'amende et les frais imposés à l'intimé sont payables selon les modalités à convenir entre l'OCRCVM et l'intimé.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

A. Aperçu

9. M. Mondal a rencontré sa cliente AM quatre mois après qu'elle est devenue veuve. Il a cherché activement à la recruter comme cliente, étant donné qu'il savait alors qu'elle avait environ 2 millions de dollars à placer. AM a demandé un portefeuille de placement qui générerait un revenu et insisté sur le fait que la préservation du capital était primordiale. AM a consulté d'autres conseillers en placement avant d'ouvrir ses comptes auprès de M. Mondal.
10. M. Mondal a ouvert pour elle cinq comptes sur marge (désignés ensemble comme les comptes) chez Raymond James Ltée (RJ). Dans les trois mois, la tolérance au risque d'AM, qui avait été consignée comme risque faible, 80 %, risque moyen, 10 % et risque élevé, 10 % a été changée pour risque élevé, 100 % dans les formulaires d'ouverture de compte. Ce changement ne correspondait pas au profil de risque véritable d'AM.
11. Au cours de la période de 21 mois où les comptes ont été tenus chez RJ, M. Mondal a recommandé des opérations et a effectué des opérations dans les comptes qui comportaient une utilisation importante de la marge, des opérations à court terme fréquentes, des ventes à découvert, la concentration sur un titre unique et des soldes débiteurs croissants, éléments dont aucun ne convenait à AM.
12. De plus, à environ 45 reprises, M. Mondal a exécuté des opérations discrétionnaires dans les comptes d'AM sur la base de discussions intervenues un certain temps avant l'exécution. M. Mondal reconnaît que les comptes n'avaient pas été désignés par le courtier comme comptes carte blanche.

13. Lorsque M. Mondal a changé d'employeur, AM a transféré ses placements chez le nouveau courtier; la valeur des comptes se chiffrait alors à environ 1,5 million de dollars.

B. Historique de l'inscription

14. M. Mondal a été inscrit pour la première fois comme représentant inscrit en 2005; il était alors employé par Scotia Capitaux Inc. En 2007, il a été employé par TD Waterhouse Canada Inc. De 2008 à 2010, il a été employé par RJ. En 2010, il est passé chez Gestion privée Macquarie inc. (GPM). Il a donné sa démission chez GPM en mars 2012 et n'est plus employé dans le secteur des valeurs mobilières.
15. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

C. Contexte

16. M. Mondal a rencontré sa cliente AM en décembre 2008 ou vers cette période. AM avait alors 51 ans, elle restait au foyer et faisait des petits contrats de décoration intérieure. Elle avait une personne à charge et était devenue veuve depuis peu. AM a placé auprès de M. Mondal environ 2 millions de dollars, provenant du produit de la police d'assurance-vie qu'elle avait touché à la suite du décès de son époux. Cela représentait alors la plus grande partie de sa valeur liquide nette.
17. M. Mondal avait rédigé une proposition pour AM qui prévoyait un portefeuille prudent, composé de 90 % d'obligations et de 10 % d'actions diversifiées. Cette proposition tenait compte du fait qu'AM souhaitait tirer un revenu de ses placements et que la préservation du capital de 2 millions de dollars était importante pour elle.
18. De février 2009 à novembre 2010, AM a été le plus gros compte de client de M. Mondal, en fonction de la valeur au marché des comptes.

D. M. Mondal ouvre plusieurs comptes sur marge

19. Du 23 février au 2 avril 2009, M. Mondal a ouvert cinq comptes pour AM, tous des comptes sur marge.
20. Il n'y a pas de preuve documentaire que M. Mondal ait expliqué à AM les risques liés à l'utilisation de la marge; toutefois, AM a eu la possibilité d'examiner les formulaires d'ouverture de compte et les mises à jour des comptes.
21. Avant l'ouverture des comptes auprès de M. Mondal, l'expérience d'AM en matière de placement consistait en la souscription d'obligations d'épargne du Canada. À l'époque où AM a rencontré M. Mondal, elle avait aussi rencontré plusieurs autres conseillers en placement pour discuter du placement de son actif.
22. Le formulaire d'ouverture des comptes d'AM définissait ainsi sa situation financière :
- elle avait un actif liquide de 2,4 millions de dollars;
 - elle avait un actif immobilisé de 600 000 \$;
 - ses connaissances en matière de placement étaient « limitées »;
 - son objectif de placement était la « croissance »;
 - sa tolérance au risque était définie comme risque faible, 80 %, risque moyen, 10 % et risque élevé, 10 %.

E. M. Mondal met à jour la tolérance au risque et les objectifs des comptes dans les formulaires d'ouverture de compte

23. Quelques jours après l'ouverture des quatre premiers comptes, en février 2009 et après le commencement des opérations dans les comptes, M. Mondal a envoyé à son directeur de succursale une proposition indiquant les obligations qu'il recommandait à AM. Le directeur de succursale a transmis la proposition au siège social de RJ et le personnel du Service de la conformité de RJ a indiqué que le

niveau de risque des obligations devrait être [TRADUCTION] « au moins risque moyen ».

24. Le directeur de succursale de M. Mondal lui a alors dit de mettre à jour la tolérance au risque d'AM pour la faire passer à risque faible, 5 %, risque moyen, 60 % et risque élevé, 35 %, ce qui correspondrait aux achats d'obligations projetés. Il a aussi demandé à M. Mondal de veiller à ce qu'AM ait [TRADUCTION] « ... *la possibilité de conserver les objectifs originaux ou de les rééquilibrer* ».
25. Le 11 mars 2009 ou vers cette date, M. Mondal a mis à jour le formulaire d'ouverture de l'un des quatre comptes en faisant passer la tolérance au risque à risque faible, 5 %, risque moyen, 60 % et risque élevé, 35 % et a inscrit une note : [TRADUCTION] « *La cliente comprend les risques liés à l'achat et à la détention d'obligations de sociétés et est au courant de ceux-ci et elle comprend également que les catégories de risque actuelles ne s'appliquent plus.* » La note du directeur de succursale indiquait : [TRADUCTION] « *La cliente a refusé l'option du rééquilibrage.* »
26. Selon son témoignage, AM ne se souvient pas d'avoir vu la mise à jour du formulaire d'ouverture de compte du 11 mars 2009, malgré le fait que sa signature figure dans la mise à jour, ou qu'on lui ait donné la possibilité de l'examiner. Selon son témoignage, ces changements ne correspondaient pas à son profil de placement véritable.
27. En avril 2009, le personnel du Service de la conformité du siège social de RJ a demandé à M. Mondal de mettre à jour les formulaires d'ouverture de compte des autres comptes sur marge pour y intégrer la nouvelle tolérance au risque et les nouveaux objectifs de placement. Ces changements étaient nécessaires du fait que des opérations à court terme étaient effectuées dans les comptes, lesquelles n'étaient pas compatibles avec les objectifs de placement originaux des comptes ou [TRADUCTION] « ... *avec l'objectif de placement consigné de risque faible, 80 %... [et] avec les connaissances en matière de placement "limitées"* ».
28. Le 5 mai 2009 ou vers cette date, M. Mondal a mis à jour les formulaires d'ouverture des cinq comptes pour y consigner une tolérance au risque définie comme risque élevé, 100 %, des connaissances en matière de placement bonnes et des objectifs de placement de croissance, 50 % et opérations spéculatives, 50 %. M. Mondal a noté sur le formulaire de mise à jour : [TRADUCTION] « *Tous les comptes sont mis à jour pour tenir compte des objectifs véritables de la cliente. La cliente ne souhaite pas rééquilibrer en fonction des objectifs originaux. La cliente est aussi à l'aise avec les opérations spéculatives. J'ai aussi expliqué tous les risques liés aux opérations.* » Bien que la signature d'AM figure dans la mise à jour du 5 mai 2009, selon son témoignage, les changements ne correspondent pas à son profil de placement véritable.
29. On trouvera un sommaire des renseignements des formulaires d'ouverture de compte et des mises à jour à l'Annexe A du présent avis d'audience.
30. Lorsqu'AM a transféré ses comptes chez GPM, le formulaire d'ouverture de compte, signé le 3 décembre 2010, notait qu'elle avait des connaissances en matière de placement excellentes et une vaste expérience en matière de placement.

F. La confiance de la cliente en M. Mondal

31. Au fil du temps, la relation d'affaires entre AM et M. Mondal est devenue une relation personnelle très étroite. Ils communiquaient ensemble fréquemment, souvent plusieurs fois par jour, par le téléphone cellulaire personnel de M. Mondal, par message texte et par courriel, et discutaient de questions personnelles et de placement.
32. À la demande de M. Mondal, le 21 mai 2009 ou vers cette date, AM a écrit une lettre au directeur de succursale de celui-ci, dans laquelle elle faisait l'éloge de la façon dont M. Mondal s'occupait de ses comptes. En décembre 2009 ou vers cette période, elle l'a désigné comme exécuteur testamentaire et comme conseiller en placement de sa succession. M. Mondal, selon son témoignage, n'était pas au courant de cette désignation à ce moment-là.

33. La plupart des opérations dans les comptes étaient indiquées comme « non sollicitées ».

G. Les opérations ne convenant pas à la cliente

34. AM se fiait aux recommandations de M. Mondal pour toutes les opérations dans les comptes, même si elle vérifiait ses relevés papier et consultait en ligne ses relevés de compte sur une base régulière, parfois plusieurs fois par jour.
35. Ainsi qu'elle en avait informé M. Mondal, AM souhaitait tirer un revenu de ses placements pour subvenir à ses besoins. Au cours de la période allant de février 2009 à novembre 2010, elle a effectué des retraits dans ses comptes se chiffrant à environ 145 000 \$.
36. À l'été de 2010, M. Mondal a cru comprendre d'une conversation téléphonique avec elle qu'AM allait hériter de 10 millions de dollars d'un parent fortuné. Toutefois, il n'a pas mis à jour le formulaire d'ouverture de compte d'AM à ce moment-là, parce qu'il croyait comprendre qu'elle n'avait pas encore reçu les fonds.
37. Après le transfert de ses comptes chez GPM à la suite du changement d'employeur de M. Mondal, AM a signé des formulaires d'ouverture de compte qui indiquaient une valeur nette de 10 millions de dollars.
38. M. Mondal estimait donc que la valeur nette d'AM allait sous peu devenir beaucoup plus élevée et que, partant, AM était disposée à adopter une stratégie à risque plus élevé à l'égard de ses placements.
39. M. Mondal reconnaît avoir exécuté des opérations qui ne convenaient pas à AM pour diverses raisons, exposées ci-dessous.

i) L'augmentation des avoirs en actions

40. Malgré la proposition originale de M. Mondal, en février 2009, qui prévoyait un portefeuille composé d'obligations à hauteur de 90 %, en novembre 2010, il ne restait plus d'obligations dans les comptes.
41. Parallèlement à la diminution des avoirs en obligations, les avoirs en actions d'AM, exclusion faite des liquidités, ont passé de quelque 16 % en février 2009 à 100 % des avoirs dans les comptes en novembre 2010.

ii) La concentration dans un seul titre

42. D'avril à novembre 2010, l'activité dans les comptes, au moment où M. Mondal avait cru comprendre qu'AM devait hériter de 10 millions de dollars, a traduit une augmentation considérable de la concentration dans les actions de la Bank of America (BAC), dont le cours était en baisse, une utilisation considérable de la marge et un solde débiteur croissant, ainsi qu'il apparaît dans le tableau suivant.

2010	Valeur au marché	Solde débiteur (milliers)	Avoir net (liquidités + titres) (millions)	Concentration sur BAC (%)	Nombre d'actions de BAC	Cours de l'action BAC	Valeur au marché de BAC (milliers)
Avril	1,9	93	2,0	18	20 000	17,83	360
Mai	2,4 M	-517	1,8	35	40 000	15,74	650
Juin	2,6 M	-1,02 M	1,6	65	70 000	14,37	1,0 M
Juillet	2,5 M	-833	1,7	67	80 000	14,04	1,1 M
Août	2,1 M	-737	1,4	73	80 000	12,45	1,0 M
Septembre	1,9 M	-355	1,5	70	80 000	13,11	1,0 M
Octobre	2,1 M	-693	1,4	65	80 000	11,44	930
Novembre	2,0 M	-607	1,4	64	80 000	10,95	900

iii) L'utilisation abusive de la marge

43. Après le dépôt initial de 2 millions de dollars par AM, il n'y a pas eu de fonds additionnels déposés dans les comptes.
44. En février 2009, le solde en espèces dans les comptes était d'environ 1,6 million de dollars, mais en juin 2010, il y avait un solde débiteur d'environ 1 million de dollars.
45. L'utilisation considérable de la marge a contribué à l'augmentation du solde débiteur dans les comptes, qui a atteint un haut de 2,2 millions de dollars en août 2010. En réponse à une demande de renseignements du siège social de RJ, le directeur de succursale de M. Mondal lui a écrit, le 16 août 2010, notant que [TRADUCTION] « ... *le solde débiteur a augmenté de 1,2 million de dollars la semaine dernière. Il faut le ramener immédiatement au-dessous de son niveau antérieur.* »
46. De plus, le directeur de succursale de M. Mondal a rédigé une note à la suite d'une rencontre avec M. Mondal, indiquant qu'il avait dit à ce dernier de [TRADUCTION] « ... *ramener la marge nettement au-dessous du niveau de 1,8 à 2,4 millions de dollars à un maximum d'un tiers à une demie de l'avoir net.* » En septembre 2010, le solde débiteur a été ramené à 355 000 \$.
47. Pendant plusieurs semaines en juin, septembre et octobre 2010, le solde débiteur d'AM était le plus élevé parmi tous les clients de la succursale.
48. Par suite des soldes débiteurs élevés, au cours de la période allant de février 2009 à novembre 2010, des intérêts d'environ 50 000 \$ ont été facturés dans les comptes.

iv) Les opérations à court terme fréquentes

49. M. Mondal a employé le produit de la vente des obligations dans les comptes pour effectuer des opérations à court terme fréquentes sur des actions. Selon son témoignage, M. Mondal suivait ainsi les instructions d'AM. À compter de mars 2010, au moins 40 opérations par mois ont été effectuées dans les comptes; plus de 115 opérations, en août 2010 et plus de 165 opérations, en septembre 2010. Les achats avaient une valeur de plus 43 millions de dollars. La plus grande partie de ces opérations étaient désignées comme « non sollicitées ».
50. Dans 80 % des opérations au moins, les actions ont été conservées moins de 10 jours ouvrables et environ la moitié ont été achetées et vendues le même jour.
51. Le personnel du Service de la conformité du siège social de RJ a relevé les opérations à court terme fréquentes le 3 juin 2010 ou vers cette date : un agent de conformité a demandé pourquoi l'un des comptes d'AM présentait [TRADUCTION] « ... *un schéma d'achat de grosses positions concentrées... quelques jours seulement avant la vente...* ».
52. En réponse, M. Mondal a dit au personnel du Service de la conformité de RJ qu'AM était une investisseuse active, qu'elle avait des éléments d'actif importants ailleurs que chez le courtier et que le compte visé contenait son capital-risque. Cette réponse correspondait à ce que M. Mondal croyait savoir au sujet de l'héritage; toutefois, il reconnaît qu'il n'existe pas de preuve documentaire de l'héritage.
53. Les opérations à court terme fréquentes ont entraîné un ratio de rotation annualisé d'au moins 13 dans les comptes d'AM.

vi) Les ventes à découvert

54. En plus des opérations à court terme fréquentes indiquées ci-dessus, à partir de février 2010, M. Mondal a commencé à vendre des actions à découvert dans les comptes. Selon son témoignage, il suivait ainsi les instructions d'AM.
55. En novembre 2010, il avait exécuté environ 45 ventes à découvert, dont environ 20 au cours du seul mois de septembre 2010. Selon son témoignage, M. Mondal suivait ainsi les instructions d'AM.

H. Les pertes subies et les commissions gagnées

56. Au cours de la période allant de janvier à novembre 2010, les pertes non réalisées et réalisées dans les comptes se sont élevées approximativement à 570 000 \$. Au 30 novembre 2010, environ 360 000 \$ des pertes étaient attribuables à la position concentrée sur les actions de BAC.
57. Au cours de la période allant de janvier à novembre 2010, M. Mondal a gagné environ 60 000 \$ de commissions par suite de l'activité dans les comptes. Les comptes représentaient la source la plus importante de l'ensemble des commissions gagnées par M. Mondal au cours de cette période.

I. Les opérations discrétionnaires

58. En décembre 2010, AM a transféré ses placements chez GPM au moment où M. Mondal a quitté RJ. Selon son témoignage, AM a transféré ses comptes chez GPM auprès de M. Mondal étant donné qu'il gérât ses placements et qu'il avait élaboré un plan avec elle pour reconstituer leur valeur.
59. AM a été en vacances à l'étranger du 18 mars au 27 avril 2011. Le 16 mars 2011 ou vers cette date, AM a informé GPM qu'on devrait interrompre le courrier à son intention à compter du 17 mars 2011 et que le courrier pourrait reprendre le 27 avril 2011.
60. Du 21 mars au 26 avril 2011, M. Mondal a exécuté environ 45 opérations dans le compte d'AM chez GPM sur la base de discussions intervenues un certain temps avant l'exécution; toutefois, M. Mondal n'avait pas consigné ces discussions.
61. En mai 2011, AM a apposé sa signature sur une lettre de reconnaissance du risque provenant du directeur de la succursale de GPM indiquant qu'elle était une investisseuse fortunée qui effectuait des opérations à risque élevé non sollicitées. Selon son témoignage, AM a apposé sa signature sur la lettre sans l'avoir lue.
62. Les comptes d'AM chez GPM ont été fermés à l'instigation du Service de la conformité du courtier en septembre 2011.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

63. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
64. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
65. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
66. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
67. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
68. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
69. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
70. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
71. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la

date de prise d'effet de l'entente de règlement.

72. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 26 mars 2015.

« **TÉMOIN** »

Témoign

« **PROBHASH MONDAL** »

Probhash Mondal

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 1^{er} avril 2015.

« **TÉMOIN** »

Témoign

« **NATALIJA POPOVIC** »

Natalija Popovic

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à _____, le _____, par la formation d'instruction suivante :

Président de la formation

Membre de la formation

Membre de la formation

Annexe A de l'entente de règlement dans l'affaire Probhash Mondal

Sommaire des renseignements des formulaires d'ouverture de compte et des mises à jour

Renseignements des formulaires d'ouverture de compte	Date 2009	Emploi	Revenu annuel	Valeur nette	Tolérance au risque	Objectifs du compte	Connaissances en matière de placement
Premier Compte sur marge en \$CAN	23/02	personne au foyer	100 000 \$ source : placements	3 000 000 \$	faible, 80 % moyen, 10 % élevé, 10 %	croissance, 100 %	limitées
Mise à jour du premier compte en \$CAN	12/03	non indiqué	non indiqué	non indiquée	faible, 5 % moyen, 60 % élevé, 35 %	non indiqués	non indiquées

Deuxième Compte sur marge en \$US	23/02	personne au foyer	100 000 \$ source : placements	3 000 000 \$	faible, 80 % moyen, 10 % élevé, 10 %	croissance, 100 %	limitées
Troisième Compte sur marge en \$CAN	24/02	sans emploi étudiant ou personne au foyer	100 000 \$ source : placements	3 000 000 \$	faible, 80 % moyen, 10 % élevé, 10 %	croissance, 100 %	limitées
Quatrième Compte sur marge en \$US	24/02	sans emploi étudiant ou personne au foyer	100 000 \$ source : placements	3 000 000 \$	faible, 80 % moyen, 10 % élevé, 10 %	croissance, 100 %	limitées
Cinquième Compte sur marge en \$CAN	02/04	sans emploi étudiant ou personne au foyer	100 000 \$ source : placements	3 000 000 \$	faible, 80 % moyen, 10 % élevé, 10 %	croissance, 100 %	limitées

Mise à jour des cinq comptes sur marge	05/05	personne au foyer	100 000 \$ source : placements	2 700 000 \$	élevé, 100 %	croissance, 50 % opérations spéculatives, 50 %	bonnes

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.